



Communiqué des associations et collectifs du réseau ADFEM sur l'article 16 bis du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

L'article 16 bis du projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et la nationalité dit projet de loi Besson, prévoit dans son alinéa 2 la suppression de l'alinéa 4 de l'article L 431-2 du CESEDA. La suppression de cet article, adopté en octobre 2003 constitue un véritable recul du droit des femmes. En effet, cet article porté par la mobilisation des associations féministes et de personnalités politiques engagées pour la cause des femmes, stipule que : *« En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " ».*

En supprimant cette disposition, les parlementaires condamnent, de fait, les victimes à subir une domination en subordonnant leur statut administratif au maintien de la vie commune avec leur conjoint, alors même que celui-ci est violent. Ceci constitue un frein majeur au processus d'émancipation qu'elles doivent impérativement mettre en place pour sortir de la spirale de la violence. La démarche de reconstruction qu'une femme doit entamer à la suite de violences conjugales passe avant tout par son autonomisation et la fin de cette dépendance administrative vis-à-vis du partenaire violent.

L'ADFEM exprime sa profonde incompréhension et son indignation face au recul que représente le vote de l'Assemblée nationale du 12 octobre 2010. L'avancée des droits des femmes qu'avait constituée l'adoption de l'alinéa 4 de l'article L 431-2 du CESEDA avait été rendue possible par l'intense mobilisation des associations, entre 2003 et 2007, et la prise de conscience des élu-e-s. Or, la suppression de cette disposition légale dans le nouveau CESEDA signifierait le retour à une situation antérieure et replongerait les femmes étrangères dans une situation de dépendance insupportable vis-à-vis de leur « bourreau ». Or, la lutte contre les violences à l'égard des femmes a été déclarée grande cause nationale de l'année 2010. Ce revirement apparaît donc totalement incohérent et injustifiable.

Pour finir, nous nous étonnons de cette mise en cause d'un droit acquis, alors même que la loi du 9 juillet 2010 a considéré que l'ordonnance de protection s'ajoutait aux dispositions antérieures et ne les remplaçait pas.